I. Généralité opérationnelle

Les victimes majeures, en pleine possession de leurs capacités mentales, peuvent refuser la prise en charge ou l'évacuation proposée par le chef d'agrès. Toute victime, en effet, dispose du droit de refuser une prise en charge et ne peut faire l'objet d'aucun acte de diagnostic, de soins ou d'évacuation sans son consentement.



Rien n'autorise un sapeur-pompier à forcer une personne à le suivre.

Le consentement comme l'absence de consentement impliquent l'obligation d'information en vertu de la notion de « consentement libre et éclairé ».

L'information donnée par le chef d'agrès doit être :

- simple : pas d'explications scientifiques hors de portée du malade ou du blessé ;
- intelligible : les explications doivent être adaptées au niveau intellectuel du malade ou du blessé ;
- explicite : le malade ou le blessé doit disposer d'éléments suffisants pour qu'il soit en mesure de choisir entre les risques et les avantages ;
- loyale : sans dissimulation ni exagération de l'état, ni mensonges.

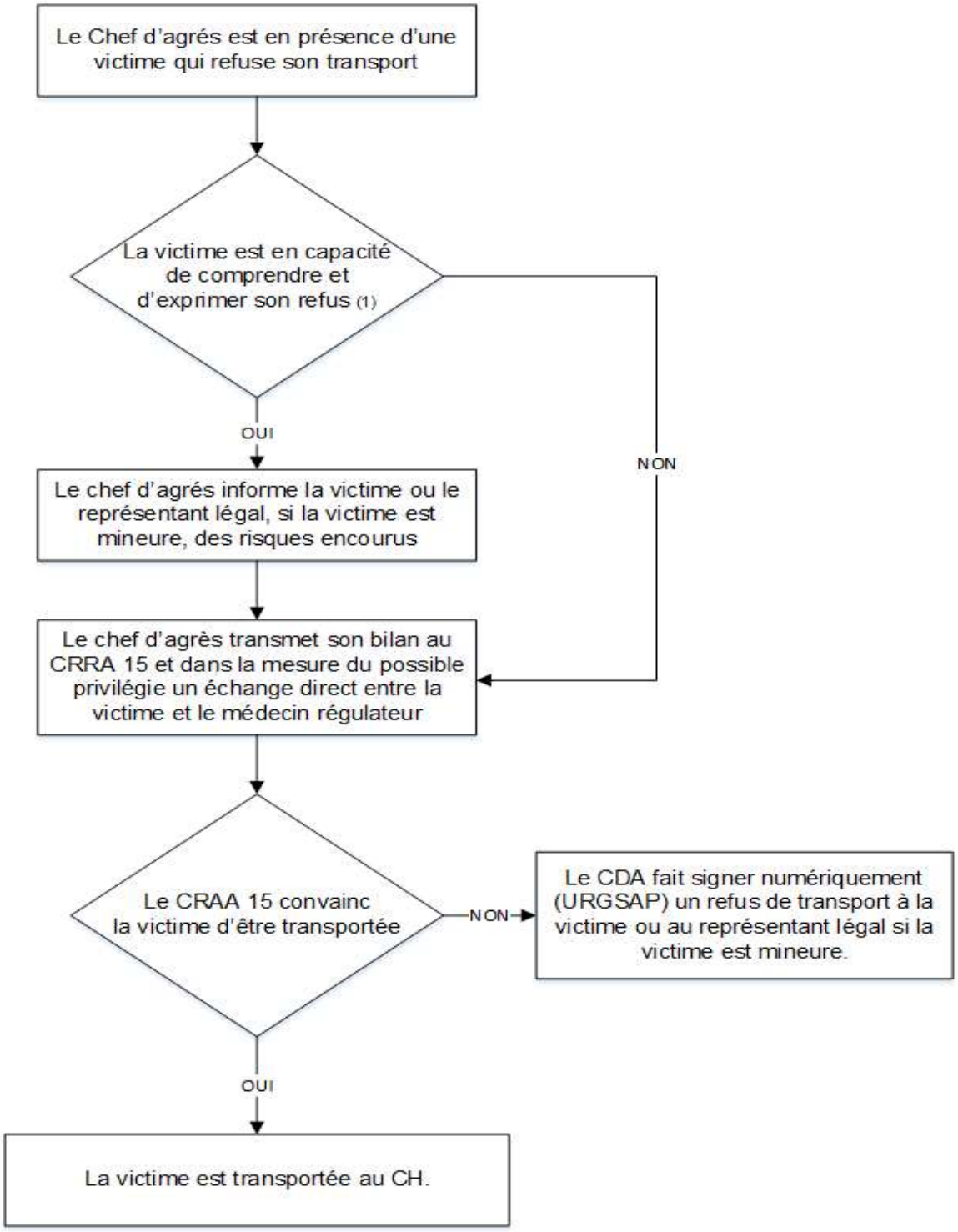
Le chef d'agrès doit transmettre obligatoirement, avant de quitter les lieux de l'opération de secours, un bilan au médecin régulateur précisant que la personne refuse sa prise en charge par les sapeurs-pompiers.

Chaque fois que possible, le médecin régulateur s'entretient, par téléphone (conversation enregistrée), avec la personne ayant manifesté son refus, de manière à apprécier au mieux la situation médicale et à l'informer avec précision des risques liés à sa décision.

Cet entretien, qui doit être facilité par le chef d'agrès (ex : téléphone fixe au domicile, téléphone portable de la victime), peut amener la victime à réviser sa décision et à accepter la prise en charge proposée.

Autant que faire se peut, les sapeurs-pompiers matérialisent ce refus par une décharge de responsabilité signée numériquement sur la tablette URGSAP.

II. Procédure opérationnelle



Le **document de refus de prise en charge** est numérisé sur URGSAP. Il doit être clairement et complètement rempli et signé obligatoirement par les 2 parties (avec signature de témoins de préférence).

[1] Victime alcoolisée, mineur, vulnérable (Cf. annexe 21)